

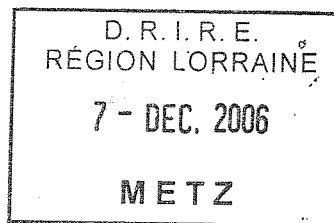


DRURE
57

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire
Et de l'Environnement



CM - G. (som)
MC
JM
alt

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

N° 2005/277

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- Vu la demande présentée le 15 octobre 2005, complétée le 7 mars 2006 par la Société LORRAINE TUBES dont le siège social est situé 100 rue du Maréchal Foch 54720 LEXY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de tubes d'une capacité maximale de 570 000 tonnes par an sur le territoire des communes de REHON, LEXY et CUTRY,
- Vu le dossier et ses compléments déposés à l'appui de sa demande,
- Vu l'étude référencée HEN 60755Y de la Société BCEOM, Etude des risques d'inondation – Zone de la Providence de juin 2006,
- Vu la lettre de prise en compte du risque d'inondation et d'engagement des travaux consécutif à ce risque en date du 25 juillet 2006 par la Société LORRAINE TUBES,
- Vu la lettre l'engagement d'extraire et de faire traiter 40 000m³ de déblais correspondant au volume d'expansion prescrit en date du 18 juillet 2006 par la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente et un jours consécutifs du 24 avril 2006 au 24 mai 2006 inclus sur le territoire des communes de REHON, LEXY, CUTRY, CHENIERES, CONS LA GRANDVILLE, COSNES ET ROMAIN, MEXY et VILLERS LA CHEVRE,
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- Vu la publication en date des 4 et 5 avril 2006 de cet avis dans deux journaux locaux,
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de REHON, LEXY, CUTRY, CHENIERES, CONS LA GRANDVILLE, COSNES ET ROMAIN, MEXY et VILLERS LA CHEVRE,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en date du 31 mai 2006 reporté dans le courrier du 2 juin 2006 de la Société LORRAINE TUBES,

Vu le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis favorable en date du 29 septembre 2006 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Considérant que l'étude réalisée par la Société BCEOM (référence HEN 60 755 Y) a démontré un risque d'inondation à l'emplacement du projet d'extension de la Société LORRAINE TUBES,

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à prendre en compte ce risque inondation en mettant notamment le bâtiment LEXY 2 à une cote hors d'eau et en s'engageant à réaliser des volumes de compensation adéquats,

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours a porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées l'insuffisance des moyens de défense incendie actuellement disponible pour le bâtiment LEXY 1 par courriel du 5 octobre 2006,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société LORRAINE TUBES dont le siège social est situé 100 rue du Maréchal Foch 54720 LEXY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de REHON, CUTRY et LEXY, une usine de fabrication de tubes en acier par formage à froid et à chaud.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°16066 du 28 juin 1993 sont abrogées par le présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont également abrogées :

- n° 17082 du 21 octobre 1996 (atelier de galvanisation, captage d'eau)
- n° 1999-115 du 3 novembre 1999 (études de sol)
- n° 2001-526 du 10 janvier 2002 (surveillance des eaux)
- n° 2002-417 du 6 janvier 2003 (modification des prescriptions concernant le prélèvement d'eau, atelier de peinture)
- 29 septembre 2003 (inventaire des substance toxiques)
- n° 2005-212 du 6 avril 2005 (prévention de la légionellose)
- n° 2005-427 du 23 mai 2005 (mise en place de 3 nouvelles lignes à froid)

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2560.1	Travail mécanique des métaux par formage, usinage Puissance supérieure à 500kW	6 666 kW + 10 608 kW	A
2565.2.a	Traitement chimique des métaux pour le dégraissage, décapage Volume supérieur à 1500 L	128 m ³	A
2567	Galvanisation des métaux par immersion dans un bain de métal fondu	1 bain de 120 T de zinc	A
2920.2.a	Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar Puissance supérieure à 500 kW	1 315 kW + 2 000 kW	A
2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	6 512 kW (3 tours aéroréfrigérantes)	A
1180.1	Appareils, composants et matériels	10 transformateurs	D

	imprégnés de PCB contenant plus de 30 litres de ce produit		
1418.3	Stockage d'acétylène	120 kg	D
2910.A.2	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	6,15 MW	D
2940.2.b	Application à froid de vernis à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie, l'application étant faite par pulvérisation	80 + 15 kg/j Q _{éq} = 47,5 kg/j (3% de solvants)	D
1611	Dépôt d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique Quantité inférieure à 50 tonnes	37,5 tonnes d'acide sulfurique et 0,1m ³ d'acide chlorhydrique	NC
1430	Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories	1 000 litres de gasoil	NC

A = AUTORISATION
CLASSEE

D = DECLARATION

NC = NON

La capacité annuelle de production sera de l'usine sera de :

- 500 000 tonnes de tubes noirs
- 70 000 tonnes de tubes galvanisés

ARTICLE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

ARTICLE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique,

l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2. DEVERSEMENT ACCIDENTEL DANS LA CHIERS

La Chiers étant utilisée à l'aval du site pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par différents captages, tout déversement accidentel devra immédiatement signalé, toutes affaires cessantes :

- à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au gestionnaire de la prise d'eau du captage AEP de MONTMEDY,

afin de prendre les mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- l'ensemble des compléments apportés au cours de l'instruction au dossier de demande initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages

contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munie de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'ATELIER DE GALVANISATION

Installation de combustion de l'atelier de galvanisation :

Paramètres	Cheminée de l'installation de combustion
Hauteur (m)	20,6
Diamètre (m)	0,4
Débit (Nm ³ /h)	2 900
Vitesse (m/s)	5
Oxyde de soufre	35 mg/Nm ³ sec à 3% d'O ₂ en équivalent SO ₂
Oxyde d'azote	150 mg/Nm ³ sec à 3% d'O ₂
Poussières	5 mg/Nm ³ sec à 3% d'O ₂

Points de rejets atmosphériques de l'atelier de galvanisation :

Paramètres	Hotte des baigns de traitement acide		Bain de zinc	
	Hauteur (m)	16,7		25
Diamètre (m)	0,4		0,77	
Débit (Nm ³ sec / h)	11 000		20 000	
Poussières	30 mg/Nm ³ sec	330 g/h	30 mg/Nm ³ sec	330 g/h
Zinc	5 mg/Nm ³ sec	55 g/h	5 mg/Nm ³ sec	55 g/h

Les rejets atmosphériques de l'atelier de galvanisation sont soumis également aux prescriptions de l'article 8.3 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.3. REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'ATELIER DE PEINTURE

L'installation de peinture est munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturable et accessibles aux fins d'analyse.

Les peintures utilisées seront majoritairement à base d'eau.

Le composé organique volatil contenu dans la peinture ne pourra être un de ceux inclus dans la liste de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ni avoir une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 sans avis de l'inspection des installations classées.

Les solvants de peintures seront captés par un système adéquat. Le rejet sera alors canalisé et traité par une cartouche de charbon actif adaptée notamment au débit, au type de solvant à capter.

Un entretien régulier du système de traitement sera réalisé conformément aux prescriptions du constructeur, en fonction de son utilisation et des éventuelles défaillances détectées.

La concentration en solvant non méthanique en amont de la cartouche filtrante ne pourra excéder la concentration de 80 mg/Nm³ pour un flux maximal en fonctionnement de 0,4 kg/h.

L'atelier de peinture est également soumis aux prescriptions de l'article 8.4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRELEVEMENT EN NAPPE

La société est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le puits dit « puits à drain » situé sur l'ancien site UNIMETAL – Usine de Rehon – dans les conditions fixées ci-dessous.

Les prélèvements totaux d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 60m³/h sur 24h et 365 jours par an jusqu'au 31 décembre 2008.

Au delà du 1^{er} janvier 2009, les prélèvements totaux d'eau seront limités à 50m³/h sur 24h et 365 jours par an.

L'ouvrage de prélèvement est compatible avec les dispositions du (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

Ces eaux ne sont destinées qu'à une utilisation industrielle.

L'installation de prélèvement doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit faire l'objet d'un relevé chaque jour. Les résultats sont reportés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'efforcer, par tout moyen interne, de limiter la consommation d'eau à un strict minimum.

ARTICLE 4.1.2. RESEAU PUBLIC

La société est autorisée à prélever de l'eau du réseau public pour ses besoins en eaux sanitaire et potable. Le réseau public ne pourra pas être utilisé comme appoint d'eau de process.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis connexion ou tout autre équipement présentant

des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux internes et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans la nappe d'eau souterraine.

ARTICLE 4.1.4. MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.5. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des dis connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ,
- les eaux domestiques,
- les eaux polluées (eaux de procédé, eaux de voiries, trop plein de fosse...).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Atelier de galvanisation :

Eaux pluviales de toiture,
Eaux domestiques,
Rejet de la station de neutralisation

Bâtiment LEXY 1 :

Eaux pluviales de voirie (inclus les voiries et parking de l'atelier de galvanisation),
Eaux pluviale de toiture (3 points de rejet),
Rejet bassin de décantation,
Eaux domestiques (7 points de rejets)

Bâtiment LEXY 2 :

Bassin d'orage (1 point de rejet),
Eaux domestiques,
Eaux pluviales de toiture (4 points de rejet).

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8. TROP PLEIN DE FOSSES

Le rejet des trop pleins de fosses dans la Chiers est autorisé uniquement pour les eaux non susceptibles d'être polluées.

Les fosses d'eaux susceptibles d'être polluées, c'est-à-dire au minimum celles dénommées Fosse Eau Sale, Bâche et Fosse 40CV ne sont pas équipées de trop plein. A défaut, les trop pleins seront bouchés. En aucun cas, les eaux de ces fosses ne pourront être rejetées dans la Chiers sans traitement. En cas de nécessité, les eaux pourront être pompées et envoyées dans le bassin de décantation de LEXY1 avant rejet dans la Chiers.

Chacune des fosses d'eaux du site (hors fosses en circuit fermé) doit comporter :

- deux pompes fixes dimensionnées chacune pour fonctionner seule,
- un système de détection du niveau d'eau.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE PROCESS DE L'ATELIER DE GALVANISATION (STATION DE NEUTRALISATION)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux traitées par la station de neutralisation de l'atelier de galvanisation dans la Chiers, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies :

Débit de référence :	Maximal : 5 m ³ /h	Volume sur une journée : 20 m ³
----------------------	-------------------------------	--

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	125	2,5
MES	35	0,7
Fe + Al et leurs composés	5	0,1
Pb et ses composés	0,5	0,01
Zn et ses composés	2	0,04
Cyanures	0,1	0,002
HC totaux	5	0,1
Phosphore	2	0,04
Azote global	30	0,6

La station de traitement des eaux sera placée sous la surveillance régulière de personnes qualifiées et nommément désignées. Aucun rejet ne pourra être effectué sans surveillance.

L'installation est munie :

- d'un débitmètre totalisateur,
- d'un appareil de mesure en continu du pH à l'entrée de la station commandant l'admission du lait de chaux,
- d'une alarme et d'un système automatique d'arrêt de l'admission d'eau dans le circuit rinçage de l'installation en cas de valeur de pH non conforme,
- d'un échantillonneur automatique permettant d'obtenir un échantillon moyen journalier.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eau, liquides, concentrations de toutes origines, lait de chaux).

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DU BAC DE DECANTATION (LEXY 1)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux traitées dans le bac de décantation dans la Chiers les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale sur un échantillon de 2 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	50	60
MES	30	36
Fe	1	1,2
Hydrocarbures totaux	5	6
Indice phénols	0,3	0,36

Le débit sera inférieur à 70 m³/h et le débit moyen horaire, calculé sur un jour, sera inférieur à 50m³/h.

Le bac de décantation devra faire l'objet d'un nettoyage régulier afin d'éviter l'accumulation des boues. Une procédure sera mise en place décrivant en particulier :

- les modalités de déclenchement d'un nettoyage,
- la filière d'élimination des boues,
- le principe d'isolement du bac de décantation par rapport à la Chiers pendant le nettoyage,
- la procédure de réouverture du rejet vers la Chiers (temps avant remise en fonctionnement normal).

ARTICLE 4.3.12. EAUX DE PROCESS DE LEXY 2

Le refroidissement des lignes à froid de LEXY 2 est réalisé par circuit fermé d'eau froide.

Le taux de recirculation sera élevé grâce à la mise en place de goulottes, caniveaux et fosses étanches et d'égouttage avec récupération.

Aucune eau de process de LEXY 2 ne pourra être rejetée dans le milieu naturel.

Une prévention régulière de la contamination des eaux de process sera réalisée au minimum par les actions suivantes :

- suivi continu de la qualité des émulsions,
- collecte et traitement des eaux de process,
- décontamination des circuits, échangeurs, filtres et pompes.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. En particulier, le rejet doit être compatible avec la qualité et les objectifs de qualité du milieu récepteur qui est la Chiers et respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté (mg/l)
Matière en suspension (MES)	25
DCO	125
DBO5	25

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.14. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en particulier les eaux de voiries et parking, transiteront par un séparateur d'hydrocarbure puis seront rejetés dans la Chiers. Elles devront respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/L
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 30 mg/L.
- Matières en suspension totales : 35 mg/L,
- Hydrocarbures totaux : 10mg/L
- Fer et ses composés : 5 mg/L
- Zinc et ses composés : 2 mg/L

Un contrôle des rejets d'eau pluviale pourra être réalisé sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.15. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux exclusivement pluviales (eaux de toitures en particulier) pourront être rejetées dans la Chiers.

ARTICLE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. ATELIER DE TRAVAIL DES METAUX

Les portes et les fenêtres de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admi	50 dB(A)	44 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m

- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sous les lignes de fabrication de tubes (récupération du mélange eau/huile soluble) doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1g/L sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement

accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité respectera les prescriptions de l'article 7.4.3. En particulier, le sol bétonné autour des machines est peint et possède des plans inclinés pour permettre la collecte des émulsions utilisées pour le refroidissement des tubes (eau/huile).

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

En particulier, des extincteurs adaptés au risque électrique devront être installés à proximité des transformateurs.

Un nombre suffisant d'employés devra être formé à l'utilisation de ces équipements. Le nombre et le type de formation dépendent du nombre et de la taille des bâtiments distincts, des différents types de feux, des différents moyens d'intervention en place.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leurs emplacements résultent de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU

Le bassin d'orage, situé à l'ouest du bâtiment LEXY 2, devra disposer d'un minimum de 120 m³ d'eau d'une profondeur d'eau supérieure à 0,80 m et présenter une hauteur d'aspiration maximale de 6 mètres. Cette réserve devra être entretenue de façon à garantir son emploi en tout temps.

Le bassin sera aménagé d'une aire de 32 m² minimum réservée aux secours publics d'une résistance de 16 tonnes. Il devra disposer d'une signalétique normalisée de direction et de position pour prises et points d'eau.

Le bassin devra disposer d'un dispositif particulier permettant une aspiration de l'eau au moyen d'une colonne fixe de 110 mm de diamètre à partir de la voie accessible aux poids lourds. Ce dispositif devra être validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et maintenu en état.

Le bassin défendra la partie ouest et nord du bâtiment LEXY 2 dans un rayon de 400 m par voie carrossable. Au-delà, la partie nord du bâtiment sera défendue par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre et de débit 60m³/h, pendant deux heures, sous un bar de pression résiduelle, à raison d'au minimum un poteau tous les 300 m.

La partie sud du bâtiment LEXY 2 sera défendue par au minimum trois poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre et de débit 60m³/h pendant deux heures, sous un bar de pression résiduelle, distants d'au maximum 300 m.

Le bâtiment LEXY 1 est défendu par un point d'aspiration muni d'une colonne de pompage de 110 mm de diamètre dans la Chiers. Ce système devra être entretenu de façon à garantir son emploi en tout temps.

De façon générale, les poteaux piqués sur le réseau doivent être distants au plus près de un mètre, et au plus loin de cinq mètres de la voie accessible aux engins de secours.

Une étude sera réalisée en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours permettant de dimensionner la défense incendie assurant la protection du bâtiment LEXY 1 et ses annexes au regard de la réglementation en vigueur et du risque particulier du site. Celle-ci sera remise dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'Inspection des Installations Classées. Après accord, les travaux éventuels seront réalisés dans un délai de trois mois.

ARTICLE 7.5.4. DESENFUMAGE

Les lanterneaux du bâtiment LEXY 1 seront ouverts en permanence.

Les locaux du bâtiment LEXY2 doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.5.5. FOSSE A GROUPES HYDRAULIQUES DE LA LIGNE A CHAUD

La fosse étanche contenant les groupes hydrauliques est située trois mètres en dessous et au moins cinq mètres en latéral par rapport à la ligne de production afin d'interdire tout contact direct entre les tubes chaud et les fluides hydrauliques.

Celle-ci est munie d'un système d'extinction d'incendie à poudre. Les buses de sortie seront réparties dans la fosse, directement au dessus des groupes hydrauliques. Le système de

déclenchement sera double : automatique et manuel.

Les deux caniveaux arrivant à la fosse seront équipés du même système d'extinction.

Un RIA avec émulseur est positionné à proximité directe.

Aucun autre équipement ou stockage utilisant un fluide ne pourra être placé à une distance inférieure à vingt mètres de la ligne à chaud, dans le cas où celui-ci serait un fluide combustible à la température de fabrication des tubes chauds.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant doit tenir à la disposition des premiers intervenants, un plan d'organisation des secours regroupant :

- un plan d'accès au site et aux bâtiments,
- un plan de principe de cantonnement et du désenfumage,
- un plan précisant la localisation et les dispositifs de coupure des fluides pour chaque bâtiment,
- un schéma de la défense extérieure contre l'incendie,
- le principe de rétention des eaux d'extinction,
- la localisation des canalisations et stockages de fluides,
- une liste et la localisation des produits dangereux.

ARTICLE 7.5.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le bassin d'orage situé à l'ouest du bâtiment LEXY 2 permet de collecter les eaux de ruissellements du bâtiment LEXY 2 et a un volume de 3200 m³.

Ce bassin pourra être utilisé pour collecter les eaux d'extinction du bâtiment LEXY 2, à ce titre, il sera équipé d'une vanne permettant d'isoler les eaux du milieu naturel.

Les eaux d'extinction du bâtiment LEXY 1 seront collectées par une ou plusieurs fosses d'eaux sales qui devront disposer d'un minimum de 120m³ de volume libre pour collecter les eaux d'extinction et seront isolées du milieu naturel à tout moment.

Le bassin de décantation du bâtiment LEXY 1 sera équipé d'une vanne permettant d'isoler celui-ci du milieu naturel.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air doivent être respectées.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

ARTICLE 8.1.2. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Article 8.1.2.1.

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 8.1.2.2.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes ;
- un contrôle du dispositif pare gouttelettes

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

L'eau du circuit peut être contaminée pendant la période de maintenance : la tour, les fosses de reprise et d'alimentation ainsi que le réseau de tuyauterie sont entièrement vidangés. L'installation est, après nettoyage du circuit, chargée par de l'eau du château d'eau préalablement traitée par addition de produit anticalcaire et antitartre.

Article 8.1.2.3.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 8.1.2.4.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 8.1.2.5.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. SURVEILLANCE

Article 8.1.3.1.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et

analyses des Legionella specie pourra être au minimum trimestrielle en dehors de la période estivale allant du 1er juin au 30 septembre.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie devra être de nouveau au minimum mensuelle.

A la suite d'une vidange de l'installation, un prélèvement sera effectué entre 10 et 20 jours après la remise en eau des circuits.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90 - 431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.2.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90 - 431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.3.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 8.1.2.5., de l'article 8.1.3.1. ou de l'article 8.3.1.2. mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 8.1.2.2.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 8.1.2.5., de l'article 8.1.3.1. ou de l'article 8.3.1.2. mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 1 000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement et au moins 10 jours après un éventuel traitement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

Article 8.1.4.1.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement sera conçu de manière à empêcher tout refoulement du circuit de refroidissement vers le réseau d'alimentation, même en cas d'incident sur l'un ou l'autre des circuits.

Article 8.1.4.2.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.
Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 8.1.4.3.

L'exploitant transmettra dans un délai de 8 jours après notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées les renseignements suivants :

- puissance thermique évacuée nominale (en kW) de chaque tour aéroréfrigérante,
- coordonnées du fabricant de chaque tour aéroréfrigérante,
- coordonnées de la société réalisant la maintenance de chaque tour.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas de remplacement de tours aéroréfrigérantes.

ARTICLE 8.2 STOCKAGES DE MATIERES DANGEREUSES

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

Les réserves d'acide et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Seules des personnes désignées et dûment formées auront accès aux dépôts de substances à risque. Elles feront en sorte que les quantités de produits répondent aux prescriptions de l'article 7.4.5.

ARTICLE 8.2.2. REGISTRE ENTREES/SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce registre devra contenir les entrées/sorties et permettre de connaître la quantité présente et la localisation à tout instant dans l'installation pour au minimum les composés suivants :

- l'acide sulfurique,
- l'acide chlorhydrique,
- l'acétylène,
- la peinture.

ARTICLE 8.2.3. STOCKAGE ET EMPLOI DES ACIDES CHLORHYDRIQUE ET SULFURIQUE

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides visés. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Article 8.2.3.1. Comportement au feu des bâtiments

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 30 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 10 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.

En cas de stockages dans des bâtiments, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.2.3.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

Article 8.2.3.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Article 8.2.3.4. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage. En particulier les fûts pleins sont aérés périodiquement de façon à éviter le développement d'une pression éventuelle d'hydrogène à l'intérieur. Toute réparation est interdite sur un fût contenant de l'acide relevant de la rubrique 1611. Les fûts à réparer doivent être préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide. L'intérieur du fût doit être largement aéré pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué.

ARTICLE 8.2.4. STOCKAGE D'ACÉTYLENE

Article 8.2.4.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Article 8.2.4.2. Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
 - matériaux de classe M0 (incombustibles).
- Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

Article 8.2.4.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur

l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

Article 8.2.4.4. Prévention du risque explosion

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

Article 8.2.4.5. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.2.4.6. Contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

Article 8.2.4.7. Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

Article 8.2.4.8. Matériel électrique de sécurité

Dans les zones définies au point 8.2.4.7, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation concernée.

Article 8.2.4.9. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail". Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

Article 8.2.4.10. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point

Dans les zones définies au point 8.2.4.7, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 8.3 ATELIER DE GALVANISATION

ARTICLE 8.3.1. MISE EN FONCTIONNEMENT

L'atelier de galvanisation est à l'arrêt à la date de notification du présent arrêté.

Tant que l'atelier de galvanisation est à l'arrêt, il devra faire l'objet d'un contrôle mensuel de l'état des stockages des produits dangereux, de la structure du bâtiment, de l'état des sols, des moyens de prévention et de protection d'un incendie, des systèmes de détection, d'alarme et de renvoi d'alarme. Ce contrôle sera suivi le cas échéant d'actions de maintenance pour maintenir l'atelier dans un parfait état de sécurité.

Sa remise en fonction devra faire l'objet d'une information préalable auprès de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE DES REJETS EAU ET AIR

L'ensemble des points de rejets atmosphériques de l'atelier de galvanisation devront faire l'objet d'une analyse par un laboratoire agréé au plus tard 1 mois après la remise en fonctionnement de l'atelier qui portera au minimum sur :

- Débit
- Vitesse
- Température
- Teneur en oxygène
- Poussières
- As, Cd, Cr, Cu, Pb, Zn, Hg, Tl, Se, Te, Sb, Co, Sn, Mn, Ni, V et leurs composés

Et, en plus de ces paramètres, pour la hotte des bains de traitement acide :

- NO₂
- HF
- HCl

Le rejet d'eau de la station de neutralisation devra faire l'objet d'une analyse par un laboratoire agréé au plus tard 1 mois après la remise en fonctionnement de l'atelier qui portera au minimum sur :

- Débit
- Température
- pH
- DCO
- MES
- Fe, Pb, Al, Zn, Sn, Cu, Cr VI, Cr III, Cd, Zn
- Cyanures totaux
- Hydrocarbures totaux
- P
- F
- Nitrites

ARTICLE 8.3.3. EVALUATION DE RISQUE SANITAIRE

Une évaluation de risque sanitaire, associée à chacun des polluants atmosphériques rejetés et détectés par l'analyse des rejets de l'atelier, sera réalisée et remise à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats d'analyse, demandés à l'article 8.3.2,

Cette évaluation devra étudier en particulier :

- l'efficacité des systèmes de captage des rejets,
- la possibilité de réduire au minimum le nombre de rejets atmosphériques,
- la mise en place des meilleures techniques disponibles pour le procédé de galvanisation,
- la mise en place des meilleures techniques disponibles pour le traitement, la gestion et la régénération des bains de traitement, de galvanisation et de fluxage,
- la mise en place des meilleures techniques disponibles pour le traitement des gaz émis
- la mise en place des meilleures techniques disponibles pour le traitement des eaux rejetées
- l'impact des rejets dans l'eau sur la Chiers
- le recensement des captages d'eau en aval et l'impact sur ceux-ci.

Des mesures complémentaires pourront alors être prescrites en cas de besoin. Notamment, le programme de surveillance des émissions atmosphériques et des rejets dans la Chiers sera précisé.

ARTICLE 8.3.4. EXPLOITATION

Les bains de décapage sont recyclés par cristallisation (production de sulfate de fer)

L'ensemble des eaux de rinçage est envoyé vers une unité de neutralisation avant rejet dont les composants respectent les dispositions de l'article 4.3.10.

Des extincteurs en nombre et type adaptés au risque sont placés le long de la ligne de fabrication. Le dépoussiéreur est équipé d'un système de détection de la température. Le dépassement de la valeur de consigne déclenche :

- une alarme sonore et lumineuse qui est reliée au poste de garde,
- l'extinction automatique par fermeture des trappes,
- l'arrêt de la ventilation,
- l'injection automatique de CO₂ par des buses.

La réserve de CO₂ ainsi que toute la chaîne de détection et les moyens de protection seront contrôlées au minimum une fois par an.

Toutes les cuves sont dans des fosses faisant office de rétention.

Le personnel travaillant dans cet atelier de manière régulière, intérimaire ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une formation au risque et moyen de prévention et protection.

ARTICLE 8.4 ATELIER DE PEINTURE

ARTICLE 8.4.1. MISE EN FONCTIONNEMENT

L'atelier de peinture est à l'arrêt à la date de notification du présent arrêté.

Sa remise en fonction devra faire l'objet d'une information préalable du Préfet.

ARTICLE 8.4.2. ANALYSE DES REJETS AIR ET EVALUATION DE RISQUE

L'ensemble des points de rejets atmosphériques de l'atelier de peinture devront faire l'objet d'une

analyse par un laboratoire agréé au plus tard 1 mois après la remise en fonctionnement de l'atelier qui portera au minimum sur :

- le débit,
- l'ensemble des solvants contenus dans la (ou les) peinture(s) en fonction des données de leurs fiches de données de sécurité.

Une évaluation de risque, associée à chacun des polluants atmosphériques rejetés et détectés par l'analyse, sera réalisée et remise à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats d'analyse, demandés ci-dessus.

Celle-ci devra étudier en particulier :

- la possibilité de réduire au minimum le nombre de rejets atmosphériques,
- la mise en place des meilleures techniques disponibles pour le procédé de peinture,
- la mise en place des meilleures techniques disponibles pour le traitement des gaz émis.

Des mesures complémentaires pourront alors être prescrites en cas de besoin. Notamment, le programme de surveillance des émissions atmosphériques sera précisé.

ARTICLE 8.4.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

Le système de ventilation permettra un assainissement convenable des locaux de travail et empêchera efficacement toute accumulation de solvant. Les conduits d'aspiration et d'évacuation seront en matériau incombustible.

La chambre de peinture et le tunnel de séchage seront mis en dépression. Un contrôle régulier sera réalisé afin d'évaluer la performance de celle-ci.

La pompe qui met en pression le dispositif de pulvérisation ne pourra fonctionner que lorsqu'une dépression convenable de la chambre de peinture et du tunnel de séchage est obtenue.

Les solvants aspirés par la mise en dépression de la chambre et du tunnel de séchage seront traités par un filtre équipé de manches filtrantes. Ces filtres seront remplacés périodiquement et conformément à leur état, leur utilisation et leurs spécifications. Ils devront subir un traitement dans une filière adaptée et dûment réglementée.

Il est interdit de fumer ou d'apporter toute source d'ignition à proximité de l'atelier de peinture. Cette interdiction sera affichée de manière apparente, à proximité de l'atelier.

ARTICLE 8.4.4. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation de peinture présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant,

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

ARTICLE 8.5 TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

Les stations hydrauliques des lignes de production à froid sont dotées de cuvettes de rétention capables de retenir la totalité des huiles présentes dans les unités.

Les sols situés au droit des zones de refroidissement des tubes de chaque ligne sont maintenus étanches et résistants à l'action de l'émulsion eau/huile. L'ensemble du circuit de l'émulsion (caniveaux et fosses) est cuvelé.

Un contrôle au minimum visuel du circuit et des sols sera réalisé annuellement (lors du nettoyage du circuit) et les travaux éventuels réalisés avant la remise en eau.

ARTICLE 8.6 POLLUTION DES SOLS

ARTICLE 8.6.1. TRAVAUX – EXCAVATION DE TERRES

L'usine est construite à l'emplacement de l'ancienne usine sidérurgique de REHON. Les travaux affectant les sols de l'ensemble du site devront prendre en compte la pollution potentielle de ceux-ci.

Les terres ne pourront être extraites du site sans analyses adaptées au regard de leur pollution potentielle et au minimum les paramètres suivants seront recherchés :

- Hydrocarbures totaux,
- HAP (16),
- Cyanures,
- As, Pb, Cd, Cr, Hg, Cu, Ni, Zn.

Les terres polluées excavées et destinées à être éliminées du site seront considérées comme des déchets provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement et devront être traitées dans des installations d'élimination dûment autorisées à cet effet.

Un suivi mensuel, le cas échéant, sera transmis à l'inspection des installations classées reportant :

- le récapitulatif des terres éliminées et leur devenir,
- les bordereaux de suivi de déchets.

Toute opération de stockage et de confinement de terres polluées excavées sur le site devra faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées. A cet effet, un dossier technique sera remis à l'inspection des installations classées décrivant les dispositions prévues pour la gestion des terres :

- d'un point de vue technique au regard du niveau de pollution et de l'utilisation de ces terres,
- d'un point de vue administratif dans le but de conserver la mémoire de ces aménagements.

ARTICLE 8.6.2. ZONE DE CONFINEMENT « SULFATERIE »

La zone dénommée « confinement sulfaterie » où des terres polluées ont été confinées par l'exploitant de l'ancienne usine sidérurgique de REHON doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Cette zone apparaîtra sur tous les plans. La localisation de la zone de confinement sera matériellement repérée sur le sol de l'emprise de la Société LORRAINE TUBES de façon à garantir la pérennité de sa situation géographique.

La couverture supérieure du confinement est constituée d'une couche d'argile de perméabilité comprise entre 7×10^{-9} m/s à 8.3×10^{-8} m/s et d'une épaisseur minimale de 1m.

La Société LORRAINE TUBES prendra les dispositions pour conserver l'intégrité de ce confinement et en particulier pour que les caractéristiques techniques (épaisseur, perméabilité) de cette couverture supérieure soient maintenues dans le temps.

Les eaux de pluie susceptibles de ruisseler sur la zone confinée seront collectées et déviées afin de ne pas affecter le confinement.

Tout travaux concernant cette zone devra faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. La couverture ne pourra en aucun cas être modifiée (trou, tranchée, excavation...) sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Dans le cadre des travaux de construction de la voie d'accès pour le bâtiment LEXY2, la terre végétale en surface de la zone de confinement pourra être excavée. La qualité de la couche d'argile sera vérifiée, celle-ci sera remise en état si l'épaisseur et la perméabilité ne sont pas conformes aux prescriptions de ce même article. La couche d'argile sera alors couverte par un géotextile plus une couche de concassé calcaire sous le revêtement de la chaussée de type enrobé.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations,

de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS DANS LA CHIERS

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Analyses réalisées toutes les deux semaines en autosurveillance :

DCO
MES
pH
Fer
Température

Analyses mensuelles réalisées par un laboratoire agréé :

DCO
MES
pH
Indice phénols
Fer
Hydrocarbures Totaux

Les résultats d'analyses fournis par le laboratoire agréé seront comparés aux résultats d'analyses réalisés en interne. La méthodologie d'analyse en autocontrôle sera, le cas échéant, adaptée.

Les résultats des analyses (réalisées par le laboratoire interne et le laboratoire agréé) seront transmis à l'inspection des installations classées tous les trois mois, accompagnés des commentaires sur les écarts éventuellement constatés.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle défini à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

Cette déclaration sera réalisée avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Elle est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, cette déclaration électronique est remplacée par une déclaration écrite adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de la première tranche du bâtiment LEXY 2 puis une seconde dans un

délai de six mois à compter de la date de mise en service de la seconde tranche du bâtiment LEXY 2.

A la suite de la première mesure, les suivantes seront réalisées au moins tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de ces mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 9.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

ARTICLE 9.4.1. IMPLANTATION DES POINTS DE PRELEVEMENTS

La Société LORRAINE TUBES est tenue de mettre en place un réseau de surveillance des eaux de la nappe et des eaux superficielles de son site industriel.

Le plan de surveillance comporte :

- un piézomètre en amont et un en aval hydraulique de l'ensemble du site LORRAINE TUBES,
- un contrôle des eaux superficielles de la rivière La Chiers en amont et en aval du site.

La localisation des piézomètres fera l'objet d'une étude par un hydrogéologue. La mise en place de la surveillance sera effective dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9.4.2. PROGRAMME D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses auront une fréquence semestrielle.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

pH
DCO
Pb

Zn
Cu
As
Hydrocarbures Totaux
Sulfates
Chlorures

Le niveau piézométrique de la nappe en amont et en aval hydraulique sera également relevé.

ARTICLE 9.4.3. REALISATION ET SUIVI

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires concernant l'évolution des paramètres.

Les dépenses relatives aux travaux, entretiens, prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU RISQUE INONDATION

ARTICLE 10.1 PRESCRIPTIONS COMPENSATOIRES

La cote de crue centennale au droit du site LEXY 2 est de 252,45m NGF (deux cent cinquante deux mètres et quarante-cinq centimètres).

Le bâtiment LEXY 2 sera construit à une cote supérieure d'au moins 5 cm à la cote maximale de la crue centennale.

Les constructions, caves, équipements, canalisations... susceptibles d'être à une cote inférieure à la cote du plancher du bâtiment LEXY2 devront être réalisés tel qu'ils soient isolés de l'eau de crue.

En particulier, les mesures seront prises pour que les eaux des séparateurs d'hydrocarbures ne puissent faire l'objet d'un contact avec les eaux de crue (vanne obturable en entrée et sortie, bouchon d'isolement...).

ARTICLE 10.2 VOLUME D'EXPANSION

La mise hors d'eau du bâtiment LEXY 2 nécessite la réalisation d'un volume minimal de compensation de 39 700 m³.

La définition exacte des zones de compensation (emplacement, volume, dimensions) sera arrêtée par la Société LORRAINE TUBES au plus tard le 31 décembre 2006 et fera l'objet d'une information avant cette même échéance du Préfet, de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

L'implantation exacte des zones de compensation devra répondre aux contraintes suivantes :

- La (les) zone(s) de compensation ne pourront être situées en aval du bâtiment LEXY 2,
- Les terres excavées devront respecter les prescriptions de l'article 8.6.1. du présent arrêté,
- Le bassin d'orage étant situé à l'aval du bâtiment LEXY 2, il ne pourra donc être utilisé comme volume de compensation

La buse métallique AMCO sur la Chiers située en aval du site devra être supprimée au plus tard le 31/03/2008.

ARTICLE 10.3 CONTROLE REGULIER

Un contrôle au minimum annuel et un entretien si besoin sera réalisé permettant de s'assurer que les volumes de compensation sont toujours accessibles pour des éventuelles eaux de crue et pour le volume auquel ils ont été prévus.

Les deux ouvrages souterrains de la Chiers traversant le site de la Société LORRAINE TUBES feront l'objet d'un nettoyage et d'un plan d'entretien annuel pour éviter une obstruction.

Ces contrôles et travaux seront consignés dans un registre.

ARTICLE 10.4 ECHEANCIER POUR LES AUTRES BATIMENTS

En dehors du bâtiment LEXY 2, les autres bâtiments, structures, voies, réseau, stockages, bassins, équipements, machines,... de la Société LORRAINE TUBES sont susceptibles d'être exposés à une crue centennale.

Pour apprécier les risques encourus et définir les mesures de protection à mettre en œuvre, une étude diagnostic devra être réalisée par un bureau d'étude spécialisé. Les résultats et conclusions de cette étude devront être remis au Préfet, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette étude devra notamment permettre de :

- réaliser une cartographie de la crue centennale au droit des zones d'emprises de la Société LORRAINE TUBES,
- simuler les écoulements dans la vallée au droit de la Société LORRAINE TUBES,
- situer tous les bâtiments, structures, voies, réseau, stockages, bassins, équipements, machines,... au regard de l'aléa
- définir les ateliers, équipements, infrastructures, produits chimiques,... qui présentent un risque en cas de submersion ou présence d'eau,
- déterminer l'incidence qu'aurait une inondation des installations de la Société LORRAINE TUBES sur la Chiers et les captages d'eau situés à proximité,
- définir les mesures de protection à mettre en place s'il y a lieu pour minimiser le risque,
- conclure sur une description et un échancier des travaux à réaliser.

ARTICLE 10.5 MODIFICATION / CONSTRUCTION

Le volume de compensation et les mesures compensatoires du bâtiment LEXY2 sont définis au regard des éléments du dossier d'autorisation et de ses compléments.

Ainsi, toute autre modification, construction, terrassement des terrains du site LORRAINE TUBES de LEXY devra faire l'objet d'une nouvelle étude du risque inondation et le projet sera complété des mesures compensatoires au regard du risque.

Celle-ci sera transmise au Préfet, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau pour avis avant réalisation.

ARTICLE 11 EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies précitées et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 : RECOURS

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy.
Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

ARTICLE 13 : EXECUTION DE L'ARRETE

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Sous-préfet de BRIEY, MM. Les maires des communes précitées, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de LORRAINE TUBES

Et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy le, 01 DÉC 2006

Le Préfet,
~~Pour le Préfet~~
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc BURG